

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

-Bureau de l'URBANISME ET DU
CADRE DE VIE-

N° 89-445, AD1/4

A R R E T E

AUTORISANT L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
DE LA CENTRALE THERMIQUE DE JARRY SUD
PAR ELECTRICITE DE FRANCE

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement.
- VU le décret n° 47 2450 du 30 décembre 1947 portant extension aux Départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- VU le décret n° 48-195 du 27 mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaine sur la protection contre l'incendie.
- VU la circulaire du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.
- VU la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.
- VU les arrêtés du 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2è classe de capacité fictive globale de moins de 1 000 m³.
- VU les arrêtés types n° 167 relatifs au dépôt de perchloréthylène et n° 3 relatif aux installations de charge d'accumulateur.
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2 AD3/3 en date du 7 janvier 1982 portant autorisation d'extension du dépôt d'hydrocarbures liquides de la centrale EDF JARRY SUD portant le volume total à 720 m³ de fuel domestique et 10 300 m³ de fuel lourd.
- VU la demande en date du 12 juillet 1988 présentée par la Direction Régionale pour les Départements d'Outre-Mer de l'Electricité de France en vue d'obtenir l'extension et l'exploitation de la centrale thermique de Jarry-Sud.
- VU les résultats de l'enquête publique.
- VU les avis des différents services consultés.
- VU l'ensemble des pièces du dossier.
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 juin 1989.
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées.

ARRETE

ARTICLE 1 : ELECTRICITE DE FRANCE, Direction Régionale pour les Départements d'Outre-Mer, dont le siège social se situe a Tour Franklin Cédex II - 92081 PARIS LA DEFENSE est autorisée à installer et exploiter sur le territoire de la commune de BATE-MAHAULT, dans l'enceinte de son établissement situé à Jarry, les installations suivantes :

- Une installation de combustion constituée de :

- * quatre moteurs Diesel 18 PC 2 d'une puissance unitaire de 5,5 MW,
- * quatre moteurs Diesel 18 PC 3 d'une puissance unitaire de 10,8 MW,
- * deux moteurs Diesel 18 PC 4 d'une puissance unitaire de 18,7 MW,
- * une turbine à gaz d'une puissance unitaire de 20 MW,
- * deux turbines à gaz d'une puissance unitaire de 21 MW,

soit au total près de ^(- 22 MW) 164,60 MW en puissance installée, l'ensemble consommera en une heure une quantité de combustible représentant plus de 8 000 thermies en pouvoir calorifique inférieur.

Cette activité relève de la rubrique n° 153 bis de la nomenclature annexée au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et est soumise à autorisation.

- Un stockage aérien d'hydrocarbures liquides constitué de :

* 7 réservoirs principaux :

- 2 réservoirs de 350 m3 gas-oil (diesel)
- 1 réservoir de 1 500 m3 gas-oil (turbine à gaz)
- 2 réservoirs de 2 900 m3 de fuel lourd
- 2 réservoirs de 1 500 m3 de fuel lourd.

* Plusieurs réservoirs relais :

- 1 réservoir de 150 m3 gas-oil (turbine à gaz)
- 2 réservoirs de 50 m3 de fuel lourd
- 2 cuves journalières de fuel épuré 50 m3
- 4 cuves journalières de fuel 10 m3
- 1 cuve journalière de fuel 12 m3
- 4 cuves journalières de fuel 6 m3
- 1 cuve journalière de gas-oil 20 m3
- 2 cuves journalières de gas-oil 10 m3
- 3 cuves journalières de gas-oil 5 m3

soit au total 2 405 m3 de gas-oil et 9 076 m3 de fuel lourd.

Cette activité relève de la rubrique n° 253 C de la nomenclature et est soumise à autorisation.

- Une réserve de perchloréthylène pour le nettoyage des pièces mécaniques (volume utilisé inférieur à 4 m3/an).

Activité classée soumise à déclaration rangée sous le numéro 251-2d de la nomenclature.

- Une installation de charge d'accumulateurs la puissance du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW.

Activité relevant de la rubrique N° 3-1er - soumise à déclaration.

- Un incinérateur des boues d'hydrocarbures issues des centrifugeuses.

Activité soumise à autorisation rangée sous le n° 167 C de la nomenclature.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations sus-visées relevant de ce régime.

ARTICLE 3: Conformité aux plans et données techniques

La centrale sera aménagée conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

La circulaire et l'arrêté du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 : Prévention de la pollution des eaux

5-1 Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront de type séparatif. Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

5-2 Les eaux résiduaires seront évacuées dans le milieu naturel après traitement. Celui-ci permettra de garantir un rejet final respectant les valeurs limites figurant au paragraphe 5-6.

5-3 La zone vaseuse de la mer située en deça du barrage flottant d'évacuation des eaux provenant du dispositif de traitement des eaux de la centrale ainsi que les berges et abords devront être nettoyés et remis en parfait état de propreté dans un délai maximal de six mois.

5-4 Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

5-5 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront recueillies et traitées avant rejet au même titre que les eaux industrielles. Notamment les eaux pluviales au contact avec les hydrocarbures seront traitées dans un décanteur deshuileur, la teneur des effluents rejetés en hydrocarbures ne devra pas dépasser

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (Norme Française NFT : 90 202)

- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (Norme Française NFT : 90 203).

Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

5-6 Les effluents devront être exempts de :

- matières flottantes
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- Tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui indirectement ou directement après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

5-7 Les eaux rejetées seront conformes aux prescriptions de l'instruction de M. le Ministre du Commerce, en date du 6 juin 1953, elles auront en particulier les caractéristiques suivantes :

PH compris entre 5,5 et 8,5 suivant la Norme NFT 90 008,
 MEST inférieures à 30 mg/l suivant la norme NFT 90 105,
 DBO inférieure à 40 mg/l suivant la Norme NFT 90 103,
 DCO inférieure à 120 mg/l suivant la Norme NFT 90 101,
 Azote total inférieure à 10 mg/l,

5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension Hydrocarbures dans l'eau extractible à l'hexane NFT 90 202 ;
 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux/Norme Française NFT 90 203.

Les déchets liquides contenant des hydrocarbures seront éliminés par incinération.

5-8 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, seront notamment prises les précautions suivantes :

- Les réservoirs fixes aériens de produits liquides polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister aux effets chimiques des produits stockés,
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5-9 Les matériels et dispositifs permettant de lutter contre les écoulements accidentels seront régulièrement contrôlés et maintenus en état.

5-10 Tout incident survenant sur l'évacuation des eaux de l'établissement devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

5-11 En cas de déversement accidentel notamment d'hydrocarbures et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie, il sera pourvu d'office et à ses frais à la répartition des dommages causés au domaine public et éventuellement aux tiers.

5-12 Auto-contrôle

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir relatifs à la police des eaux.

Il devra sur leur réquisition mettre les fonctionnaires du contrôle de la police des eaux, (DRIR, Inspection des Installations Classées, DDASS, DDE (Service Maritime), Port Autonome de la Guadeloupe) à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des dispositions sus-visées et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des effluents, effectué par des prélèvements dans ces derniers et dans les eaux réceptrices est opéré en application des dispositions de l'article 16 du décret N° 73-218 du 23 février 1973 du décret n° 75-177 du 12 mars 1975 et de l'arrêté du 7 juillet 1983 pris pour l'application de ce dernier.

Ce contrôle s'effectuera comme suit :

1/ Conformément au programme ci-après :

Une fois par mois des mesures de MEST, DB05, DCO, PH, MES, hydrocarbures seront effectuées sur les eaux, les eaux usées et sur les eaux réceptrices. Une estimation des débits sera également effectuée.

2/ Hors programme, en tant que de besoin, par des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur et de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les analyses pourront concerner notamment la DB05, la DCO, les MES, le PH, la température, les substances toxiques, les hydrocarbures.

Les mesures doivent pouvoir être effectuées dans de bonnes conditions de précision.

Les résultats d'analyses et de contrôles seront transmis à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspection des Installations Classées tous les mois.

....

5-13 Des consignes seront établies et remises au personnel concerné ; elles fixeront les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des eaux tant en période de fonctionnement normal, qu'en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 6 : Bruits et vibrations

6-1 L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

6-2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6-3 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

Emplacement	Période de la Journée	Niveau limite en dBA
Tous points en limite de propriété	Jour	70
	Période intermédiaire	65
	Nuit	60

6-4 Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1966 modifié.

6-5 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-6 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

6-7 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Pollution atmosphérique

7-1 Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaudières et de leur cheminée d'évacuation des gaz et des poussières devront répondre aux dispositions réglementaires contenues dans les circulaires du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

7-2 La hauteur minimale des cheminées de la Centrale de Jarry-Sud sera la suivante :

.....

Groupes	Hauteur de la Cheminée	Altitude du sommet par rapport au sol (m)
PEZ	9,50	12,20
D 21 - D 22	8,50	13
D 23- D 24	13,50	18,30
D 25 - D 26	15	34
TAG	10	14,60

7-3 Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée ou conduit d'évacuation devra être pourvue de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

7-4 L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

7-5 Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par la réglementation en vigueur.

7-6 Des mesures de concentration au sol en SO₂ pourront être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées aux frais de l'exploitant.

7-7 Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

ARTICLE 8 : Déchets industriels

8-1 L'exploitant mettra en place un parc à déchets d'emballage constitué d'une benne à ordures.

8-2 Dans l'attente de leur élimination toutes précautions seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger et d'une gêne pour le voisinage notamment par les odeurs.

8-3 Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envois seront prises.

8-4 Les huiles de vidange seront récupérées et mises à la disposition du ramasseur agréé.

8-5 Les boues provenant des centrifugeuses seront brûlées dans l'incinérateur.

8-6 Les hydrocarbures provenant des eaux hydrocarbures de la station de traitement des combustibles seront centrifugés et réutilisés.

8-7 Les boues provenant du dispositif de décantation (décanteur statique et SERFLO) seront envoyées en centre de traitement agréé pour être éliminées.

8-8 Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

.../...

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

8-9 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 9 : Sécurité

9-1 DISPOSITIONS GENERALES.

9-1-1 Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

9-1-2 Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

9-1-3 Matériels de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pluvieuse de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (2 appareils minimum par atelier, magasin, entrepôt).

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés par des cartes indestructibles et parfaitement accessibles.

- des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

- des détecteurs d'incendie répartis dans les compartiments de contrôle des auxiliaires, des groupes, des turbines et des alternateurs.

- de ressources en eau constituées par :

- * 1 réseau capable de fournir un débit réglementaire de 110 m³/h.

- * 1 réserve d'eau susceptible de fournir le débit nécessaire pendant une durée d'au moins une heure trente soit : 165 m³.

- de ressources en mousse constituées par :

.../...

* 1 réserve d'émulseur de 2 500 l calculés selon un coefficient de foisonnement moyen du mélange à 6.

* des moyens de mise en oeuvre d'eau et de mousse.

Ces ressources pourront en cas de besoin être complétées par celles des installations voisines mieux équipées (EDF Jarry-Nord - SARA)

9-1-4 Consignes

Des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des casernes de sapeurs-pompiers de Pointe-à-Pitre et Baie-Mahault,
- l'évacuation du personnel (signal d'alarme),
- la première attaque feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours (désignation de guides) seront affichées.
- des poteaux d'incendie seront implantés de façon à pouvoir permettre la mise en oeuvre des véhicules d'incendie des sapeurs pompiers.

Ces appareils seront implantés au réseau maillé, leur emplacement sera déterminé en accord avec le SDIS.

9-1-5 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

9-1-6 Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9-1-7 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations suivantes :

- les moteurs DIESEL,
- les turbines à gaz - la station d'épuration des eaux usées qui sont susceptibles, en cas d'incident de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

9-1-8 Dans la demi-heure qui suit le départ du personnel, une ronde de sécurité sera effectuée.

9-2 Zones présentant des risques d'incendie

9-2-1 Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

9-2-2 Isolement

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures.

9-2-3 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

9-2-4 Dégagements

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

9-2-5 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol.

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

9-2-6 Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

9-3 Zones présentant des risques d'explosion

9-3-1 Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ces zones seront autant que possible clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

9-3-2 Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

9-3-3 Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

- le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par suppression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60 25 du 28 mars 1960.

- les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée, dans le délai le plus bref.

9-3-4 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

9-3-5 Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

ARTICLE 10 : Prescriptions particulières

10-1 Stockage de perchoroéthylène

Le sol de l'atelier de nettoyage sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

Le stockage de produit sera installé dans une cuvette de rétention de capacité égale à 100 % de son contenu.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état du réservoir et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

10-2 Protection générale

L'ensemble de la centrale sera entièrement clôturé. La clôture d'au moins 2,50 m de haut surmontée d'un système défensif et fixée au sol s'opposera à toute pénétration normale à l'intérieur de l'établissement.

La clôture sera maintenue en bon état et ses abords dégagés de végétation masquant sa surveillance.

Un gardiennage permanent sera assuré dans l'établissement.

Des consignes fixeront la fréquence des rondes à effectuer et des emplacements ou zones à contrôler.

ARTICLE 11 : Hygiène et sécurité des travailleurs

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre 11 du Code du Travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment à celles prescrites par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 12 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du commissaire de la république avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 14 : Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Les rapports de contrôle et les résultats d'analyse seront conservés pendant deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèse de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 15 : Consignes

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, les consignes générales et particulières prévues par le présent arrêté seront tenues à jour, portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 16 : Sanctions

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

En cas de contravention dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

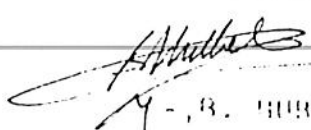
ARTICLE 17 : Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° 76-663 du 19 juillet 1976 :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Baie-Mahault ;
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Maire de la Commune de BAIE-MAHAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 20 JUIN 1969


M. R. HUMBEL



LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE

PHILIPPE LUKIA